



RCS : CAHORS

Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00091

Numéro SIREN : 400 910 998

Nom ou dénomination : @COM.SUD DU LOT

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2017 sous le numéro de dépôt 1141

A1151
7317/17

@COM.SUD DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 741 600 euros
Siège social : 82, Chemin de Bellecroix
46000 CAHORS
400910998 RCS CAHORS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le 13 Juin,
A 20 Heures,

Les associés de la société @COM.SUD DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 741 600 euros, divisé en 206 parts de 3 600 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'un commun accord entre l'ensemble des associés.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, titulaire de	163 parts sociales en pleine propriété
Société MOC@, titulaire de	41 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Gérard GRANDJEAN, titulaire de	1 part sociale en pleine propriété
Monsieur Jean-François LAMINE, titulaire de	1 part sociale en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LAMINE Jean-François gérant-associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DHL GESTION par la société @COM.SUD DU LOT,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société DHL GESTION,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de CAHORS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12/05/2017 pour la société DHL GESTION,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12/05/2017 pour la société @COM.SUD DU LOT,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

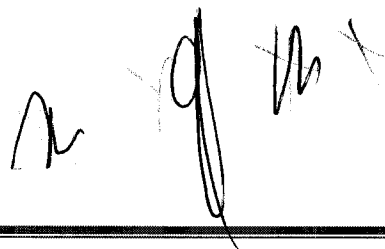
L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 18/04/2017 avec la société DHL GESTION, EURL au capital de 8000 euros, dont le siège social est 1 Rampe de la Patte d'Oie 46800 MONTCUQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 055 172 RCS CAHORS, aux termes duquel la société DHL GESTION fait apport à titre de fusion à la société @COM.SUD DU LOT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société DHL GESTION par la société @COM.SUD DU LOT, avec effet Rétroactif au 01 Juillet 2016 ;

- décide qu'en raison de la détention par la société @COM.SUD DU LOT de la totalité des parts de la société DHL GESTION depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.



L'annulation des parts sociales de la Société absorbée détenues par la Société absorbante fait apparaître une plus-value constituant un boni de fusion, calculé comme suit :

- Montant de la quote-part de l'actif net transférée par la Société absorbée correspondant aux parts sociales de la Société absorbée détenues par la Société absorbante : 133.194 euros,
- Valeur nette comptable des parts sociales de la Société absorbée détenues par la Société absorbante au 30/06/2016 : 70.000 euros,
- Boni de fusion : 63.194 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel. La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société DHL GESTION par la société @COM.SUD DU LOT est définitivement réalisée et que la société DHL GESTION est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

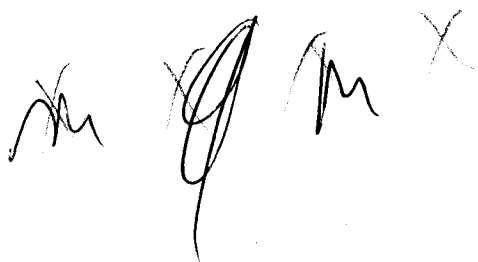
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 2.5.2 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Par AGE du 13/06/2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DHL GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 8000 euros, dont le siège social est 1 Rampe de la Patte d'Oie 46800 MONTCUQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 055 172 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 133.194 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DHL GESTION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



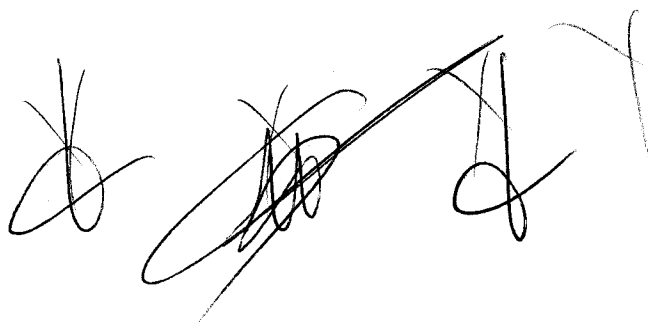
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Signatures



Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS

Le 23/06/2017 Bordereau n°2017/443 Case n°1

Ext 786

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques


Agent des Finances Publiques

Annexe : Traité de fusion

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE DHL GESTION

PAR LA SOCIETE @COM.SUD DU LOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a vertical stroke and a small flourish at the bottom.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de cogérant et au nom de la **société @COM.SUD DU LOT**, Société à responsabilité limitée au capital de 741 600 euros, dont le siège social est 82, Chemin de Bellecroix 46000 CAHORS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400910998 RCS CAHORS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 19/04/2017,

Ci-après dénommée "la société
absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Mr Gégard GRANDJEAN, agissant en qualité de gérant et au nom de la **société DHL GESTION, EURL**, au capital de 8000 euros, dont le siège social est 1 Rampe de la Patte d'oie 46800 MONTCUQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CAHORS 451 055 172,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 19/04/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.SUD DU LOT est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 10 mai 1995.

Le capital social de la société @COM.SUD DU LOT s'élève actuellement à 741 600 euros. Il est réparti en 206 parts sociales de 3 600 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société DHL GESTION est une EURL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 70 ans et ce, jusqu'au 08/12/2093.

Le capital social de la société DHL GESTION s'élève actuellement à 8000 euros. Il est réparti en 80 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @COM.SUD DU LOT détient 80 parts sociales de la société DHL GESTION, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société DHL GESTION.

4/ M. Gérard GRANDJEAN, cogérant de la société @COM.SUD DU LOT est également gérant de la société DHL GESTION.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés à envisager cette fusion sont les suivants :

- Renforcer les synergies ;
- Favoriser le développement ;
- Simplification des structures et optimisation des coûts de fonctionnement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/06/2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés. Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30/06/2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société DHL GESTION, arrêtés au 30/06/2016, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

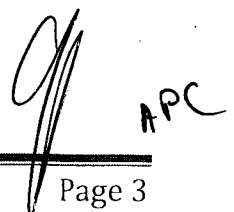
CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société DHL GESTION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @COM.SUD DU LOT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société DHL GESTION sera dévolu à la société @COM.SUD DU LOT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



APC

II - Apport de la société DHL GESTION

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	270.000,00 euros
. Autres immobilisations corporelles.....	13.099,00 euros
. Autres immobilisations financières.....	5.800,00 euros
2. Matière premières	850,00 euros
2. Clients et Comptes rattachés.....	259.545,00 euros
3. Etats, taxe sur le chiffre d'affaires/autres...	45.329,00 euros
4. Créances et disponibilités	92.720,00 euros
5. Charges constatées d'avance.....	881,00 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	688.264,00 euros

B) Passif pris en charge

1. Comptes courants associés.....	112.857,00 euros
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	96.380,00 euros
3. Dettes fiscales et sociales	91.879,00 euros
4. Autres dettes	6.522,00 euros
5. Produits constatés d'avance	247.433,00 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	555.070,00 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société DHL GESTION à la société @COM.SUD DU LOT s'élève donc à :

- Total de l'actif	688.264,00 euros
- Total du passif	555.070,00 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	133.194,00 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société DHL GESTION à la société @COM.SUD DU LOT s'élève donc à 133.194 euros.

La société @COM.SUD DU LOT étant propriétaire de la totalité des 80 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'annulation des parts sociales de la Société absorbée détenues par la Société absorbante fait apparaître une plus-value constituant un boni de fusion, calculé comme suit :

- Montant de la quote-part de l'actif net transférée par la Société absorbée correspondant aux parts sociales de la Société absorbée détenues par la Société absorbante : 133.194 euros,
- Valeur nette comptable des parts sociales de la Société absorbée détenues par la Société absorbante au 30/06/2016 : 70.000 euros,
- Boni de fusion : 63.194 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

La société @COM.SUD DU LOT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. **Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 JUILLET 2016.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DHL GESTION, depuis le 01 JUILLET 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @COM.SUD DU LOT.

Les comptes de la société DHL GESTION afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société DHL GESTION.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.SUD DU LOT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DHL GESTION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société DHL GESTION à la date du 30/06/2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.SUD DU LOT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.SUD DU LOT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.SUD DU LOT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.SUD DU LOT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société DHL GESTION s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @COM.SUD DU LOT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société DHL GESTION prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société DHL GESTION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.SUD DU LOT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.SUD DU LOT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.SUD DU LOT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.SUD DU LOT de la fusion par voie d'absorption de la société DHL GESTION, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.



APC

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société DHL GESTION se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.SUD DU LOT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @COM.SUD DU LOT de la totalité de l'actif et du passif de la société DHL GESTION.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.SUD DU LOT ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société DHL GESTION s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.SUD DU LOT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

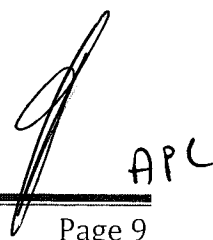
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 JUILLET 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société DHL GESTION, arrêtés au 30/06/2016.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société @COM.SUD DU LOT s'engage :



- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération. La société absorbante déclare qu'elle

demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2016.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @COM.SUD DU LOT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.SUD DU LOT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.SUD DU LOT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse de leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

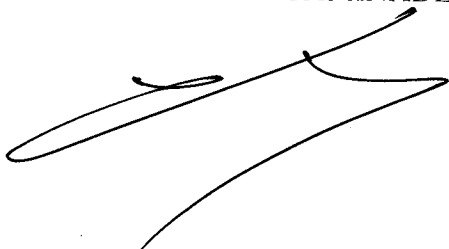
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

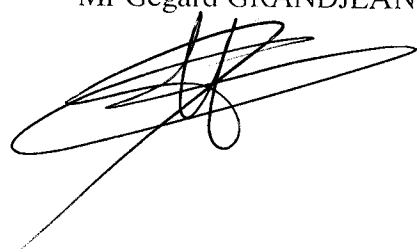
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à CAHORS
Le 19/04/2017
En huit exemplaires

Pour la société
@COM.SUD DU LOT
Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE



Pour la société
DHL GESTION
Mr Gégard GRANDJEAN



Annexe : Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société @COM.SUD DU LOT
Annexe : Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société DHL GESTION
Annexe : Liste des Salariés de la société DHL GESTION


APL

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF					
		Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort. dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles	1 181 743		1 181 743	1 181 743	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	348 457	181 829	166 628	189 858	- 23 230
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	100 548	93 154	7 394	8 528	- 1 134
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	85 000		85 000	85 000	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	15		15	15	
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	1 715 763	274 983	1 440 780	1 468 145	- 24 365
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	1 320		1 320	1 653	- 333
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	1 475 741	198 029	1 277 712	1 422 163	- 144 451
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices	76 676		76 676	43 911	32 765
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	33 021		33 021	35 577	- 2 556
. Autres	139 622		139 622	174 987	- 35 365
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	469 568		469 568	173 121	296 447
Charges constatées d'avance	6 855		6 855	5 797	1 058
TOTAL (II)	2 202 803	198 029	2 004 774	1 857 210	147 564
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	3 918 565	473 011	3 445 554	3 322 355	123 199

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 741 600 Euros)	741 600	594 000	147 600
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	152 438		152 438
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	15 100	15 100	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	400 153	336 143	64 010
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	3 687	64 010	- 60 323
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	1 312 978	1 009 253	303 725
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	504 820	666 887	- 162 067
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	201 120	205 853	- 4 733
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	102 876	101 127	1 749
. Organismes sociaux	91 346	102 673	- 11 327
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	270 252	276 961	- 6 709
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	17 070	12 380	4 690
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	66 874	77 844	- 10 970
Produits constatés d'avance	878 218	869 376	8 842
TOTAL (IV)	2 132 576	2 313 102	- 180 526
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	3 445 554	3 322 355	123 199

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial	270 000		270 000	270 000	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	76 792	63 692	13 099	5 187	7 912
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	5 800		5 800	5 800	
TOTAL (I)	352 592	63 692	288 899	280 987	7 912
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	850		850	932	- 82
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	299 814	40 269	259 545	286 722	- 27 177
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices	24 898		24 898		24 898
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	16 082		16 082	3 407	12 675
. Autres	4 349		4 349	1 246	3 103
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	92 760		92 760	89 369	3 391
Charges constatées d'avance	881		881	1 344	- 463
TOTAL (II)	439 634	40 269	399 365	383 020	16 345
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	792 226	103 961	688 265	664 006	24 259

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 8 000 Euros)	8 000	8 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	800	800	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	109 150	29 737	79 413
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	15 245	79 413	- 64 168
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	133 194	117 950	15 244
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts		18 914	- 18 914
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	112 857	149 115	- 36 258
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	96 380	18 827	77 553
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	21 452	18 008	3 444
. Organismes sociaux	16 421	16 638	- 217
. Etat, impôts sur les bénéfices		11 493	- 11 493
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	52 060	63 334	- 11 274
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	1 946	1 691	255
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	6 522	6 443	79
Produits constatés d'avance	247 433	241 594	5 839
TOTAL (IV)	555 070	546 057	9 013
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	688 264	664 006	24 258

DHL LISTE DU PERSONNEL AU 15 AVRIL 2017

Matricule	Salarié	Date entrée	Emploi	Statut professionnel	Qualification	Particularités
00021	MONTUQU	17/04/2017	ASSISTANTE DE CABINET	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 220	
00002	AFELLAH SARAH	21/05/1990	ASSISTANTE DE CABINET	Cadre	Niveau : 3, Coefficient : 330	
00003	CANTAREL FRANCOISE née GIRMA	01/11/1989	ASSISTANTE DE CABINET	Cadre	Niveau : 3, Coefficient : 330	
00005	FAIVRE DANIELLE	26/05/1998	ASSISTANTE DE CABINET	Employé	Niveau : 5, Coefficient : 200	Temps partiel
00004	MORISSET MONIQUE née CHEVALIER LAUZERTE	27/02/2006	ASSISTANTE DE CABINET	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 260	
00022	FENIE MARIE	19/04/2017	ASSISTANT DE CABINET	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 260	Temps partiel
00019	FERRON JEAN FRANCOIS	01/07/2013	ASSISTANTE COMPTABLE	Employé	Niveau : 5, Coefficient : 200	
	RAULINE NOEMIE					

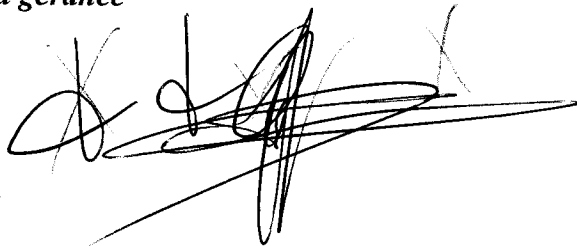


@COM. SUD DU LOT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 741.600 euros
Siège social : 82 CHEMIN DE BELLECROIX
46000 CAHORS
400910998 RCS CAHORS

STATUTS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
13 JUIN 2017

Pour copie certifiée conforme à l'original

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

- I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

Pour parvenir à la constitution de la société, les fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

L.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra intégralement libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert à

compte numéro

au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

L.2 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expédition, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Mr GRANDJEAN Gérard, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

L.3 - FRAIS

Les frais droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite seront supportés par la société inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

- II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est @COM.SUD DU LOT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

" Société d'Expertise Comptable" et de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, des initiales S A R L et de l'énonciation du montant du capital social.

JB



BM



En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et tous documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom le siège du Tribunal ou Greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la Loi n° 66.637 du 24 Juillet 1966 et celles régissant la profession d'Expert Comptable.

2.2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la Société est fixé à :

82 Chemin de Bellecroix – 46000 CAHORS.

du ressort du Tribunal de Commerce de CAHORS,
lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance et en accord avec les règles de la profession d'expert comptable.

2.3 - OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou annexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JB

cf

BM

ff

2.4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés .

2.4.1 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour modifier les statuts.

2.4.2 – Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante si, -dans le même délai-, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'Article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet, lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société, dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social soit le gérant soit le commissaire aux comptes s'il en existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;
- en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an ;
- en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

2.5.1 Apports

1- Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :
lors de la constitution de la société, la somme de 50 000 francs, soit une contre valeur de 7 622,45 €
au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 2000 ayant décidé l'augmentation de capital, la
somme de 48 393,55 francs, soit 7 377,55 €, étant précisé qu'au cours de cette même assemblée, il a été décidé
de convertir en euros le capital, dont le quantum a été ainsi porté à 15 000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE QUINZE MILLE EUROS, ci 15 000 €

2- Apport en nature

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 345 000 EUROS au moyen de l'apport en nature consenti par Monsieur Gérard GRANDJEAN de la pleine propriété des éléments incorporels transmissibles d'une clientèle civile d'expert comptable libéral dont la jouissance et l'exploitation avaient été antérieurement confiées à la société ACDC, bénéficiaire de l'apport aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1998 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé mais que les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation a eu lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet du 18 novembre 2005.

le tout d'une valeur (nette de tout amortissement et de tout passif) s'élevant à 345 000 €.

Tel que ce fonds libéral existe avec les seuls éléments incorporels sus-mentionnés Monsieur Gérard GRANDJEAN, apporteur et gérant de la SARL ACDC bénéficiaire de l'apport, déclarant bien le connaître, pour avoir pu prendre entière connaissance de la comptabilité, journaux de trésorerie, factures et autres documents détenus par la société commodataire au titre des trois dernières années, étant observé que de par la nature même de l'activité déployée il n'existe aucune marchandise en stock.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature concerné au vu d'un rapport établi le 15 septembre 2005 par Monsieur ROLLET désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAHORS en date du 30 août 2005, consécutivement à la requête en ce sens présentée le 26 août 2005.

Il a été apporté à titre d'augmentation de capital par la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable, la somme de 234.000 euros en date du 31/03/2008

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16/05/2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 147.600 euros en numéraire, au moyen de la création de 41 parts nouvelles numérotées de 166 à 206 de 3 600 euros chacune, émises au prix de 7.318,00 euros chacune, soit avec une prime de 3.718,00 euros par part.

Par AGE du 13/06/2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DHL GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 8000 euros, dont le siège social est 1 Rampe de la Patte d'Oie 46800 MONTCUQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 055 172 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 133.194 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DHL GESTION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2.5.1 – Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de Sept cent quarante et un mille six cent euros (741.600 euros). Il est divisé en 206 parts sociales de 3 600 euros chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de 01 à 206.

2.5.2 – Répartition des parts sociales

Originellement, les cents parts représentatives du capital social ont été attribuées en proportion directe de leurs droits représentatifs résultant des apports faits à la constitution de la société à :

Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de quatre vingt quinze parts sociales Numérotées de 1 à 95, ci.....	95 PARTS
Mr Jacques BORY, à concurrence de cinq parts sociales Numérotées de 96 à 100, ci.....	5 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	<u>100 PARTS</u>

Ultérieurement et avec effet au 19 décembre 2003, les cinq parts antérieurement détenues par Monsieur Jacques BORY qui avaient été saisies le 08 décembre 2000 entre les mains de la SARL ACDC et en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 19 juin 2000, ont été aliénées au profit de Monsieur Gérard GRANDJEAN aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur ventes aux enchères publiques dressé le 19 décembre 2003 par Maître philippe MONTAUBRIC Huissier de Justice associé à CAHORS.

Lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 18 novembre 2005 et à la suite des opérations relatées à l'article 2-5-0 qui précède les 100 parts représentatives du capital social, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, ont été attribuées en totalité et avec effet au 18 décembre 2005 :

Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de quatre vingt quinze parts sociales Numérotées de 1 à 100, ci.....	100 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	<u>100 PARTS</u>

Aux termes de l'acte de cession de 50 parts sociales intervenu en date du 1^{er} décembre 2005, entre Monsieur Gérard GRANDJEAN et la société @COM. EXPERTISE – Société d'expertise comptable, les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, sont attribuées comme suit avec effet au 1^{er} décembre 2005 :

Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de cinquante parts sociales Numérotées de 1 à 50, ci.....	50 PARTS
La société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable à concurrence de cinquante parts sociales Numérotées de 51 à 100, ci.....	50 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	<u>100 PARTS</u>

Lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31/03/2008, les parts sociales ont été attribuées de la façon suivante :

Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de cinquante parts sociales Numérotées de 1 à 50, ci.....	50 PARTS
La société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable à concurrence de cent quinze parts sociales Numérotées de 51 à 165, ci.....	115 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	<u>165 PARTS</u>

Par acte sous seing privé du 20/12/2010, les parts sociales ont été attribuées de la façon suivante :

Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence d'une part sociale Numérotée 1, ci.....	01 PART
La société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable à concurrence de cent soixante quatre parts sociales Numérotées de 02 à 165, ci.....	164 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	<u>165 PARTS</u>

Par acte sous seing privé du 02 avril 2014 :

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE euros (594.000 euros). Il est divisé en 165 parts sociales de 3.600 euros chacune entièrement libérées numérotées de 01 à 165 inclus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties de la façon suivante :

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, cent soixante trois parts sociales, Numérotées de 03 à 165, ci	163 parts
Monsieur Gérard GRANDJEAN, une part portant le N° 01, ci	1 part
Monsieur Jean-François LAMINE, une part portant le N° 02, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	165 parts

Par assemblée générale extraordinaire du 16 Mai 2016 :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16/05/2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 147.600 euros en numéraire, au moyen de la création de 41 parts nouvelles numérotées de 166 à 206 de 3 600 euros chacune, émises au prix de 7.318,00 euros chacune, soit avec une prime de 3.718,00 euros par part.

Le capital social est fixé à la somme de Sept cent quarante et un mille six cent euros (741600 euros). Il est divisé en 206 parts sociales de 3 600 euros chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de 01 à 206.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, cent soixante-trois parts sociales, numérotées de 03 à 165, ci	163 parts
A Monsieur Gérard GRANDJEAN, une part sociale portant le numéro 1, ci	1 part
A Monsieur Jean-François LAMINE, une part sociale portant le numéro 2, ci	1 part
A la société MOC@ - Société de participation, quarante et une part numérotées de 166 à 206, ci	41 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	206 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

2.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'entend du 1^{er} Juillet au 30 Juin de chaque année.

2.7 - GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est Mr Gérard GRANDJEAN qui accepte, demeurant
3, Rue Daniel Roques 46090 PRADINES

2.8 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions de parts et transmissions selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

- III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -

3.0 - GERANCE

3.0.0 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées nommées avec ou sans limitation de durée parmi les associés experts comptables.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra au 2.7. Au cours de la vie sociale ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées, sont obligatoirement accomplis après autorisation des associés et à l'unanimité des associés, sans toutefois, que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre-eux, puisse être opposée aux tiers :

- emprunts, crédits en banque à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- les achats, échanges, ventes d'immeubles ;
- les hypothèques ou nantissements ;
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, compatibles avec l'objet social.

3.0.2 - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées en 3.0.1.

3.0.3 - Hypothèques et autres sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Outre les cas de responsabilité indiqués, infra en 6.5.5., les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

JB

7

ROM

gp

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidations des biens. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.0.5 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit à une rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7 - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et, éventuellement les co-gérants, de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

La démission donnée, sans juste motif, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

3.0.9 - Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant qui ne pourra être qu'expert comptable.

Cette nouvelle nomination doit intervenir dans le délai de trois mois.

JB

JF

BM

JF

3.0.10 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et, notamment, à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis -, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux Articles 340.1 et 340.3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'Article 230.3 de la Loi précitée.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - Intervention de commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'Article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966 si l'une des conditions requises pour leur nomination intervient en fonction des textes alors en vigueur. Ils exercent leur mission en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

3.1.1 - Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la Société

0. Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

JB

9

BM

69

3.1.2 - Contrôle général des associés

Les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci, dans les conditions précisées infra en 8.

- IV - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

4.0 - AUGMENTATION DU CAPITAL

4.0.0 - Généralités

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

L'augmentation de capital, par apport en numéraire ou en nature, donne lieu à la création et à l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées.

La décision collective, portant augmentation de capital, peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation de capital, par incorporation de primes, bénéfices ou réserves, peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou / et élévation du montant nominal des parts existantes.

4.0.1 - Souscription en numéraire

a) Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles, ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductibles, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé sous les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées infra en 6.0.0.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

13

10

124

122

b) Libération des souscriptions - Dépôt des fonds.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds affectés à la création des parts doivent être consignés conformément à la Loi.

Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt.

Mentions de la libération des parts et du dépôt des fonds doivent être portées dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans les six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

4.0.2 - Apports en nature.- Commissaire aux apports

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal du Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital.

En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur du bien en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

4.0.3 - Il ne pourra être dérogé aux règles régissant la profession d'expert comptable.

4.1 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominales.

En aucun cas il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante cinq jours avant la date de la décision collective des associés appelés à statuer sur ce projet.

En cas de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal, constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de un mois à compter de la date de dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

JB



BM



Lorsque la décision de réduction de capital n'est pas motivée par des pertes et que la décision de réduction a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans les trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4.2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la Loi.

Les parts sociales, totalement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

- V - PARTS SOCIALES -

5.0 - PROPRIETE - CESSIION - INDIVISIBILITE DES PARTS DE CAPITAL

0. La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations, attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

1. Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique (Article 1690 du Code Civil).

La signification peut cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 modifié de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966, transféré sous l'article L 221-14 du Code de commerce.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession sauf application de l'Article 217-Alinéa 1^{er} du Code Civil.

2. Toutes pièces visées en 0 et 1 de ce paragraphe, sont délivrées en copie conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

5.1 - LIBERATION INTEGRALE DES PARTS DE CAPITAL

Les parts de capital doivent être intégralement libérées, dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts.

En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

5.2 - PARTS D'INDUSTRIE

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

- VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts, ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - Cessions entre vifs

0. Toute opération, sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

JB



13

BM



1. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la Loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance procède, comme il est indiqué infra en 6.2.2, afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession.

Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts, objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article 6.0.0 - § 3 - , le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquiescer ou faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843 - 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti supra, aucune solution de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si le délai minimum de détention n'est pas rempli, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

2. Recours à l'expertise : en cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts qu'ils acquièrent.

3. Adjudication des parts : en cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

4. Toute admission d'un nouvel associé, soumise à l'agrément préalable des associés, doit être conforme à l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à la loi du 24 juillet 1966.

JB

JF

Bay

ff

6.0.1 - Transmission des parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personne morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quart au moins des parts sociales.

1 - Toutefois sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé, à charge de respecter les dispositions de l'ordre des experts comptables relatives à la détention du capital.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou de projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions prévues pour la cession entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert seront supportés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualité.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyens de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

6.0.3. - Exclusion

Le professionnel associé, radié du tableau de l'ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois pour céder tout ou partie de ses parts, afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 254 pour la participation des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par les autres associés, le prix est fixé comme dit au 600 supra.

6.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

12

13

14

15

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les exonérations fiscales comme de toutes les taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces attributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

6.2.0 - Généralités

Tout associé a droit à l'information dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et pour le nu propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le droit à l'information est exercé par celui qui dispose du droit de vote.

L'information permanente visée infra en 6.2.1., profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

6.2.1. - Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

La délivrance de ces documents se fait sans frais.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

6.2.2. - Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir, dans les formes et délais légaux, la communication des documents suivants :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes sur les conventions visées en 3.1.1.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés.

En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, celle-ci doit être adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion accompagnée des documents suivants :

- le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le rapport, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

JB



Bu



En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

1 - Information préalable aux consultations écrites.

Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

2 - Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Sur demande du commissaire aux comptes, la gérance adresse aux associés ou présente à la prochaine assemblée générale, le rapport spécial visé en rubrique.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

6.3.0. - Droits envers la gérance

0. Tout associé, à compter de la date de communication des documents se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle, a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

1. Tout associé, non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser, par écrit, des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

2. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

6.3.1. Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société.

0. Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

1. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

6.3.2. - Réunion de l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

113



Bm



Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

6.3.3. - Participation aux décisions collectives.

Tout associé participe, s'il le désire, à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit.

6.3.4. Liquidation de la société.

0. Les associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

1. En l'absence de commissaire aux compte et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi.

6.4. - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

6.5. - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.5.0.

Adhésion aux statuts,

Respect des décisions collectives.

La détention d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et à toutes les décisions collectives régulièrement prises.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, les suivent dans quelque main qu'ils passent.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

6.5.1. - Parts sociales indivises

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun.

A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice.

JB

JK

BM

QZ

6.5.2. - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ses parts. A défaut d'entente, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire sauf s'il s'agit de décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

6.5.3. - Libération des parts sociales

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès souscription des parts sociales qui doivent les rémunérer.

6.5.4. - Responsabilité des associés.

0. - Pertes sociales : sous réserve de l'application éventuelle aux associés, dirigeant de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

1. - Constitution irrégulière de la société, modification statutaire irrégulière : les fondateurs ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S., du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi.

2. Evaluation des apports en nature : les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation, sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée à l'apport.

3. Nullité de la société : les premiers gérants et les associés auxquels la nullité est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

6.6. - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser, dans les caisses sociales, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises, ultérieurement, à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productrices d'un intérêt fixé au taux en vigueur et le remboursement interviendra, au plus tôt, six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

AB

AK

Bm

df

VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.0. - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

7.1. - DECISIONS ORDINAIRES

7.1.0 - Objet

- donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leurs sont conférés ;
- statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes ;
- examiner les conventions réglementaires ;
- d'une manière générale, se prononcer sur toute question qui ne comporte pas directement ou indirectement modification des statuts.

7.1.1. - Majorité

0 Principe : les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

1 Exception : la nomination ou la révocation d'un gérant s'effectue toujours à la majorité au moins des parts sociales.

7.2. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

7.2.0. Objet

Toute question comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions de parts et transmission des parts sociales.

JB



BM



7.2.1. - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la totalité des parts sociales.

7.3. - MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font, obligatoirement, l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé,
- celles visées supra en 6.3.1.

7.3.0. - Assemblées

0. Convention - lieu- ordre du jour : les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

1. Information des associés :

L'information préalable des associés doit avoir été assurée dans des conditions légales et rappelées ci-avant.

2. Tenue de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'associé le plus âgé. Seules, sont soumises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1. - Consultation écrite

L'information préalable des associés doit avoir été effectuée dans les mêmes conditions que précédemment.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions ou par le mot "OUI" ou "NON".

7.4. - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède même si ces parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé.

Il en est de même pour l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le droit de vote est incessible.

103



BM



7.5. - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

0. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Pour le cas où la société ne viendrait à comprendre que deux associés, la représentation est interdite.

1. Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes, associés.

7.6. - PROCES - VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et qualité du président, les noms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance, le cas échéant, le président. Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

7.7. - EFFETS

Les décisions régulièrement prises, engagent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VIII

- COMPTES ANNUELS - RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

8.0. - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS

8.0.0 - Rôle de la gérance

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus à la date de la clôture.

JB

JA

BM

17

8.0.1. - Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné, établit un rapport spécial sur les conventions particulières visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé.

8.1. - INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE

8.1.0. - Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

8.1.1. - Affectation et distributions règlementées

0. Sommes distribuables : sur les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si, pour une raison quelconque, cette réserve devenait inférieure à cette fraction.

Le solde, diminué, le cas échéant, des autres affectations à d'autres fonds de réserve puis, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les revenus dont elle a la disposition.

L'écart de ré-évaluation n'est pas distribuable.

1. Dividendes : après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci, attribuée aux associés, sous forme de dividendes prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. Affectation aux réserves : l'assemblée peut affecter la part non distribuée de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou au compte " report à nouveau".

8.1.2. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

JB

JF

BM

JP

8.1.3. - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

- IX - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS -

2.00 - POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion ou de scission.

2.1 - EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

A l'égard des tiers :

La dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation.

A l'égard des associés :

Les associés conservent leurs droits, leurs mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits à l'information.

2.2 - LIQUIDATEUR

2.2.0. - Désignation

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs au quorum de majorité ordinaire.

Si l'assemblée ne parvient pas à nommer un ou des liquidateurs, il y sera pourvu par le président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par voie de justice, le Tribunal désigne le ou les liquidateurs.

2.2.1. - Durée des fonctions

Le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

JB



BM



Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut faire procéder à la liquidation ou, si elle est commencée, parvenir à son achèvement.
Le mandant de liquidateur est renouvelable.

9.2.2. - Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du liquidateur.

9.2.3. - Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

2.3. - OPERATIONS DE LIQUIDATION

9.3. 0. Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par autorisation de justice.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport sur son activité.

Il convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales.

9.3.1. - Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif social à une personne ayant eu dans la société la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal.

9.3.2. - Clôture de la liquidation

Radiation de la société au R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S.

2.4. - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

JB



BM



Il en va de même en cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou exécution de clauses statutaires.

9.5 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

9.6 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.